

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 4 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise, les seuls signes distinctifs autorisés sur les véhicules de remise sont constitués exclusivement par un macaron, pris sur le modèle établi en annexe au présent arrêté.

Les indications portées sur ce macaron concernent :

1° L'identification administrative avec les mentions suivantes :

- "Autorisation n°" ;
- "Licence n°",

dont les caractères sont d'une hauteur de 3 millimètres minimum et de couleur noir, inscrits sur fond blanc ;

2° L'identification de l'activité avec la mention suivante :

— "VIP",

dont les caractères sont d'une hauteur de 35 millimètres minimum et de couleur noir, inscrits sur fond blanc.

Art. 2.— Le macaron d'identification doit être apposé sur la partie verticale arrière droite de la carrosserie du véhicule.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

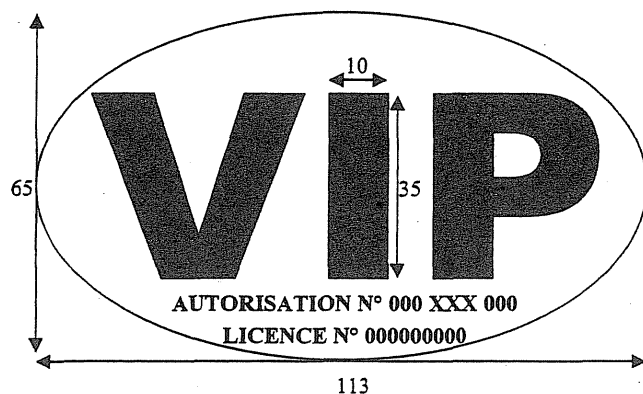
Fait à Papeete, le 6 juin 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,  
Tearii ALPHA.*

#### ANNEXE

Macaron d'identification des véhicules de remise :



Mesures en millimètres  
Echelle 1/1

**ARRETE n° 555 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 3 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée d'exploitation et de la liste des équipements des véhicules de remise.**

NOR : DTT0800788AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu l'arrêté n° 554 du 6 juin 2008 relatif aux formes et emplacements des signes distinctifs des véhicules de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 3 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, le véhicule de remise pour lequel une licence d'exploitation a été accordée doit être conforme aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— La durée maximale d'exploitation d'un véhicule de remise est fixée à 10 ans à partir de la date de sa première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de sa déclaration de mise en circulation.

Art. 3.— Le véhicule de remise doit satisfaire aux normes et équipements minimaux suivants :

Age maximal du véhicule à la mise en service	1 an
Largeur minimale du véhicule	1,7 mètre
Longueur minimale du véhicule	4,5 mètres
Climatisation automatique autorégulée avec maintien constant de la température dans l'habitacle, filtre anti-poussière et/ou anti-pollen et/ou à particules	Obligatoire
Climatisation arrière	Obligatoire
Téléphone	Obligatoire
Eclairage intérieur amélioré (1)	Obligatoire
Commande de lève-vitre électrique individuelle	Obligatoire
Nombres de portes	3 minimum non compris le hayon arrière
Nombre de places minimales (chauffeur compris)	5
Nombre de places maximales (chauffeur compris)	9
Puissance nominale minimale (chevaux fiscaux)	9
Coussin gonflable (Airbag) aux places avant	Obligatoire
Coussin gonflable (Airbag) aux places arrière	Obligatoire
Appui-tête pour chaque passager	Obligatoire
Volume minimal du coffre	500 litres
Equipement audio, 4 haut-parleurs minimum	Obligatoire
Vitrage athermique ou calorifuge ou en verre feuilleté	Obligatoire

(1) devant répondre aux prescriptions des articles 161,162 et 163 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée susvisée, en matière de conduite des véhicules terrestres à moteur.

Art. 4.— Le véhicule et ses équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté.

Art. 5.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 556 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation du seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise.**

NOR : DTT0800790AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 6 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée, le seuil minimal de la tarification applicable aux prestations assurées par les véhicules de remise est fixé à 8 000 F CFP, toutes taxes comprises.

Au-delà de ce seuil minimal, les conditions tarifaires des prestations assurées par les véhicules de remise sont librement fixées à l'avance entre les parties.

Art. 2.— Ces tarifs doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du service chargé des affaires économiques.

Les entrepreneurs de véhicules de remise doivent fournir une copie des tarifs ainsi déposés, auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2008.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 557 CM du 6 juin 2008 pris en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant fixation de la durée de validité et du modèle de la carte violette provisoire des véhicules de remise.**

NOR : DTT0800791AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en charge des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2008,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont prises en application de l'article 13 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 susvisée.

Art. 2.— La licence délivrée au titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de véhicule de remise permet l'exploitation d'un seul véhicule.